

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 20-1069

Modifiant le Règlement d'emprunt 15-914 pour la construction de la Place St-Donat phase 1 pour un montant de 2 556 200 \$ réparti sur une période de 20 ans

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABILÉS À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de la séance du conseil municipal qui s'est tenue à huis clos le 13 juillet 2020, ce dernier a adopté *Règlement d'emprunt numéro 20-1069* pour modifier le Règlement d'emprunt 15-914 pour la construction de la Place St-Donat phase 1 pour un montant de 2 556 200 \$ réparti sur une période de 20 ans
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que *Règlement d'emprunt numéro 20-1069* fasse l'objet d'un scrutin en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au soussigné, à l'adresse matthieu.renaud@saint-donat.ca, aux termes des arrêtés ministériels 2020-008 et 2020-033 permettant une consultation écrite, annoncée par un avis public préalable de 15 jours
3. Les informations ci-haut mentionnées doivent être transmises à compter du présent avis, jusqu'au 7 août 2020, à midi
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **450** (art. 553, LERM). Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement numéro 20-1069* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter
5. Ce règlement ainsi qu'un court résumé peuvent être consultés en ligne à, http://www.saintdonat.ca/citoyens/Approbaton_referendaire.cfm et ce, à compter de la date de publication de cet avis

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

1. Toute personne qui à la date de l'adoption du Règlement n'a été frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date de l'adoption du Règlement et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Donat, le **17 juillet 2020**.

Signé : Matthieu Renaud

Matthieu Renaud

Directeur général et secrétaire-trésorier